

INFOLETTRE

Dermatose nodulaire contagieuse

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes



Rappels généraux sur la maladie

Un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France. Cette maladie strictement animale n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles. Les autres espèces animales, comme les ovins, les caprins et les équins ne sont pas concernés.

La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre aucun risque pour la santé humaine lié à la consommation de produits issus de ces animaux.

Elle se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxe ou taons.

« En cas de doute, j'appelle mon véto !

Il vaut mieux déclarer trop de suspicions que de passer à côté de nouveaux foyers »



Retrouvez la fiche réflexe en consultant le site de la DRAAF AURA :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>

le 14 août 2025

Situation épidémiologique

74 foyers sont confirmés : 31 en Savoie et 43 en Haute-Savoie (situation en date du 13/08/25).

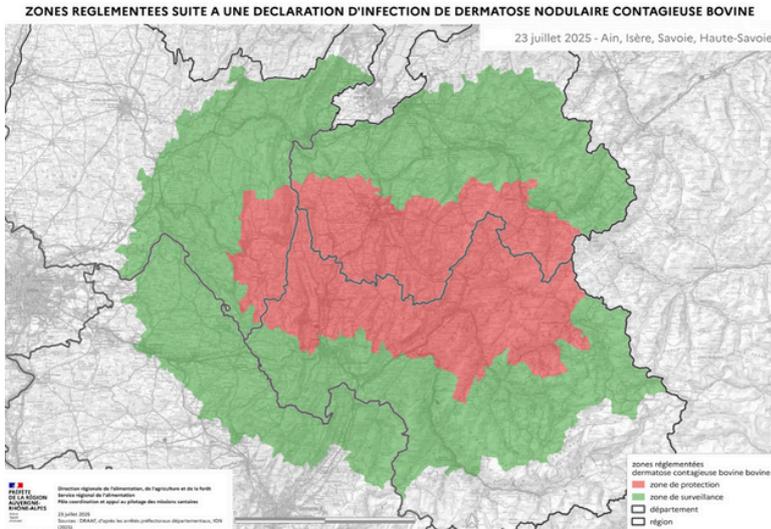
Département	PROTECTION 0-20km	SURVEILLANCE 20-50 km	Total
01	32	131	163
38		120	120
73	110	138	248
74	89	131	220
Total	231	520	751

Nombre de communes concernées

Le nombre de communes concernées par la zone de protection et de surveillance n'a pas évolué depuis la semaine passée.

Mesure de gestion en vigueur

En cas de suspicion, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) est pris.



Légende Zone rose : zone de protection
Zone verte : zone de surveillance

Si le foyer est confirmé : un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ordonnant le **dépeuplement intégral sur le site de l'unité épidémiologique**¹ dans laquelle sont hébergés les animaux malades est pris. Il est possible de ne pas détecter la maladie alors que le bovin est infecté et contaminant, la présence du virus dans le sang n'étant que **transitoire**.

¹ L'unité épidémiologique correspond à un bâtiment, une pâture dans laquelle sont les animaux, sans mélange entre eux. Par exemple, un bâtiment de vaches laitières et la pâture de vaches tarées distinctes sont deux unités épidémiologiques différentes.

Chaque foyer est ceinturé d'une zone de protection (ZP) de 20 km de rayon et d'une zone de surveillance (ZS) de 50 km formant la zone réglementée (ZR).

Des mesures de gestion spécifiques y sont prises et s'articulent autour d'une surveillance vétérinaire renforcée : interdiction des rassemblements et mouvements d'animaux, et des mouvements de sperme et produits germinaux ; mise en place de mesures de biosécurité (désinfection et désinsectisation) et de la vaccination..

Ces mesures de lutte ont été confirmées et approuvées par le CNOPSAV² du 16/07/2025.

²- comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) qui regroupe instances scientifiques, professionnelles et administratives.

Après le dépeuplement, quelles mesures dans l'élevage ?

Des mesures de nettoyage et désinfection doivent être mises en œuvre si les animaux étaient détenus dans un bâtiment, selon un protocole sanitaire à valider avec la DD(ETS)PP. Les frais engagés par l'éleveur seront pris en charge à 100% par l'État avec une procédure d'indemnisation rapide.

Biosécurité

- La DNC se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxes ou taons. L'application de mesures de biosécurité est indispensable pour protéger les troupeaux.
- Retrouvez la fiche de biosécurité en vous rendant sur le site de la DRAAF AURA : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>

Point de vaccination

La vaccination se poursuit depuis le 19 juillet 2025 à un rythme soutenu. Les équipes sont fortement mobilisées pour réaliser cette opération de vaccination à grande échelle. Le taux de vaccination dans la zone vaccinale dépasse les 70% :

plus de 200 000 bovins ont d'ores et déjà été vaccinés.

Tout est mis en œuvre pour enrayer au plus vite la dermatose nodulaire contagieuse des bovins. La vaccination permet de limiter l'extension de la maladie et de faire barrière à l'infection dans les élevages : **l'immunisation des bovins de la zone commence à se mettre en place et on observe une nette tendance à la diminution du nombre de foyers.**

La stratégie de vaccination est la suivante :

- Démarrage à 20 km des foyers (vers l'extérieur (de la limite ZP vers la zone indemne) et vers l'intérieur (vers les foyers)
- Vaccination autour des foyers

Cette stratégie vise en premier lieu à protéger les animaux de cette maladie qui induit des mortalités et des souffrances du fait des lésions. Elle est complémentaire du contrôle des mouvements et du dépeuplement des foyers.

La vaccination est obligatoire pour tous les bovins de la zone réglementée (ZP+ZS). Elle est réalisée par les vétérinaires sanitaires avec une prise en charge par l'État. Les départements concernés sont : Savoie, Haute Savoie, Isère, Ain.

Le vaccin est injecté en une seule dose. Il assure la protection complète de l'animal 21 jours après l'injection. Il existe de rares effets secondaires avec l'apparition de nodule. Les analyses en laboratoire permettent de faire la différence entre une infection par le virus sauvage ou une réaction vaccinale.

Quelles sont les conséquences pour l'animal vacciné ?

Les contraintes de déplacement persistent pour des questions de biosécurité.

Que se passe-t-il dans un élevage vacciné en cas d'infection ?

Dépeuplement total, comme pour un élevage foyer non vacciné car des animaux ont pu être vaccinés en cours d'incubation.

Quelles sont les conséquences sur la Zone Réglementée ?

La levée de la ZR est prononcée au plus tôt au bout de 45 jours après le dernier dépeuplement. La zone devient alors une zone vaccinale (ZV) avec ses propres règles de mouvements des animaux (en cours de détermination). La levée de la ZV et donc le recouvrement du statut indemne est obtenu au plus tôt 14 mois après la dernière vaccination.

Point indemnisation

L'indemnisation des éleveurs pour les bovins abattus sur ordre de l'administration est un dispositif encadré par des instructions techniques du Ministère de l'Agriculture. La procédure d'indemnisation prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu.

Compte tenu de l'urgence de reconstituer rapidement la trésorerie des éleveurs touchés, **deux mesures exceptionnelles ont été prises le 21 juillet** dont celle de raccourcir le délai de versement des premiers montants d'indemnisation avec l'octroi d'un acompte de trésorerie dans les jours suivant l'abattage. Chaque animal abattu fait ainsi l'objet d'une avance forfaitaire, en fonction de sa catégorie. Cet acompte est versé sans attendre les conclusions de l'expertise visant à évaluer le montant total de l'indemnisation. La procédure d'indemnisation est déclenchée sur demande de l'exploitant.

C'est le propriétaire de l'animal qui est indemnisé, ce qui implique un travail de vérification. **A ce jour, plus de 2 millions d'euros d'acomptes ont été versés aux éleveurs.**

Les acteurs s'engagent : zoom sur les établissements bancaires

Au delà de l'impact psychologique sur les éleveurs, la question financière est un point clé dans la gestion de la crise. Ainsi, les établissements bancaires jouent un rôle crucial pour accompagner et stabiliser la trésorerie des entreprises.

Les conseillers bancaires contactent systématiquement les exploitants touchés par la DNC afin de leur proposer d'étudier leur situation. Il s'agit d'une étude au cas par cas en lien avec l'éleveur.

Les aides et les dispositifs proposés peuvent être multiples et adaptées aux situations. Cela peut se traduire par des reports partiels ou totaux d'échéances sur le paiement des crédits (professionnels ou particuliers) sans frais et sans délais. Ce report peut aller jusqu'à 12 mois.

Des prêts de court terme peuvent être proposés pour faire face au coup dur et assurer une trésorerie.

Échanges intracommunautaires et export pays tiers

* Intracommunautaire :

Les États membres de l'Union européenne reconnaissent mutuellement les zonages mis en place par les autres États membres, limitant ainsi les restrictions aux seules zones règlementées

* Pays tiers

Certains pays tiers mettent en place des mesures de restriction sur la filière bovine, qui sont consultables sur le tableau, mis à jour au fur et à mesure des notifications reçues des pays tiers.

Consultez régulièrement le site **EXPADON 2** :

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

Pour plus d'informations, consultez la foire aux questions :

<https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-foire-aux-questions>



Consultez la page dédiée de la DRAAF :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>



[A votre écoute : contacts et liens utiles](#)

Plusieurs acteurs et outils existent pour accompagner les exploitations en difficulté : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/a-votre-ecoute-contacts-et-liens-utiles-a3287.html>

